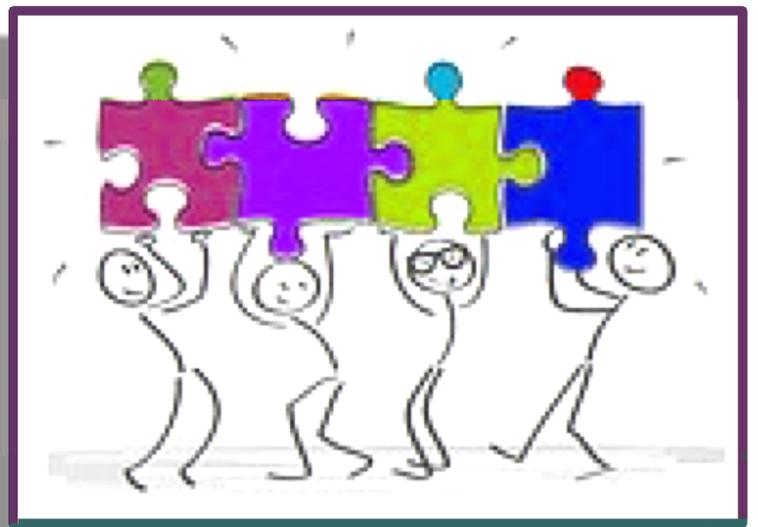


Le G.E.E.M



Groupe d'Etude sur l'Enfance Maltraitée

Association Loi 1901

M. Balençon, C. Maitrot, B. Ragel, E. Vallery-Masson

Le GEEM

Le GEEM est un groupe de réflexion autour de l'enfance en danger qui se veut pluri professionnel et inter institutionnel. Il existe depuis le 27 juin 1989, sous statut associatif. Il collabore avec l'Institut de la Mère et de l'Enfant, association qui soutient des actions locales en œuvrant dans le domaine de l'enfance.

Le GEEM mène ses activités bénévoles avec un objectif principal, novateur à sa création, qui est de décroïsonner les pratiques, de mieux se connaître entre professionnels pour éviter certains clivages qui peuvent apparaître dans la prise en charge de l'enfance en danger.

Ses membres échangent de façon trimestrielle, sur un temps de soirée, à partir de situations sous couvert d'anonymat, de difficultés de prise en charge.

La réalisation de journées à thèmes, en fonction des besoins de réflexion repérés dans la sphère de la protection de l'enfance, fait aussi partie de ses activités.

Cette association a permis la publication de plusieurs travaux sur le thème de l'enfance en danger.

Bien que les membres du GEEM ne soient engagés ni au titre de leur institution de rattachement ni de leur formation initiale, la justice, la santé, le travail social, l'enseignement scolaire et la formation professionnelle y sont représentés.

La composition du GEEM a évolué au fil du temps mais a toujours gardé un caractère pluriel :

- Avocats pour enfants,
- Magistrats du parquet et du siège,
- Médecins généralistes,
- Pédiatres,
- Médecins légistes,
- Pédopsychiatres,
- Médecins urgentistes,
- Médecins de santé publique,
- Policiers,
- Gendarmes,
- Psychologues,
- Educateurs spécialisés,
- Médiatrices scolaires,
- Professionnels de la formation...

Tous ces professionnels constituent les corps de métiers d'horizons divers qui sont parties prenantes du groupe. Tous ont une expérience reconnue et un intérêt fort en protection de l'enfance. Certains d'entre eux ont une activité d'experts près la Cour d'appel de Rennes et aussi des engagements nationaux dans leur champ de compétence.

Le GEEM est investi depuis septembre 2017 à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'enfance (ODPE).

GRUPE D'ETUDE SUR L'ENFANCE MALTRAITEE

G.E.E.M.

STATUT

ARTICLE I

Il est fondé, entre les personnes (physiques ou morales) et les organismes ayant adhéré aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

" GROUPE D'ETUDE SUR L'ENFANCE MALTRAITEE "

.. :t

ARTICLE II

Cette Association a pour buts :

- 1 - de promouvoir toute étude concernant l'enfance maltraitée, de susciter des travaux de recherche régionale et de promouvoir la prévention de la maltraitance.
- 2 - l'information sur ces problèmes de tous les professionnels de l'enfance du département. L'association propose une écoute, un enseignement, une analyse et une rencontre avec ces professionnels.
- 3 - de collaborer aux actions d'information de formation sur l'enfance maltraitée.

ARTICLE III

Le siège social de l'Association est fixé à l'Hôpital PONTCHAILLOU à RENNES, service de Pédiatrie-Génétique Médicale, Pavillon Clémenceau. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs

ARTICLE V

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE VI

Les Membres d'Honneur sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association. Peuvent être reconnues bienfaiteurs par le Conseil d'Administration les personnes physiques ou morales qui ont fait des dons à l'Association.

ARTICLE VII

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et organismes de prévention sociale
- toutes ressources dont l'Association peut légalement bénéficier ainsi que les dons et legs
- les cotisations de ses membres.

ARTICLE IX

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

ARTICLE X

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votants en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président expose la situation morale de l'Association.
 Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Pour être valables, les décisions seront acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XII Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article II.

ARTICLE XIII Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV Une commission scientifique et technique est créée. Elle est chargée d'informer les membres du G.E.E.M. sur toutes les questions d'actualité concernant l'enfance maltraitée, d'étudier les propositions de recherche, d'analyser les résultats des activités du G.E.E.M.

ARTICLE XV La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité absolue des membres présents. Les biens de l'Association seront dévolus à un organisme public ou privé suivant le même but.

FAIT A RENNES, le 27 JUIN 1989

Le Président.



Le Vice-Président.

La Secrétaire.



Le Trésorier.



PRESIDENT : Docteur J. MORELLEC
née le 19.11.1947 - Nationalité Française
11, rue René Diéras - 35580 - GUICHEN

VICE-PRESIDENT : Docteur M. ROUSSEY
né le 28.02.1948 - Nationalité Française
9, Bd Paul Painlevé - 35700 - RENNES

TRESORIER : M. J. LE BONEC
né le 20.10.1950 - Nationalité Française
73¹/₂ rue du Manoir - 35136 - ST JACQUES DE LA LANDE

SECRETARE : Mme J. ABIVEN
née le 13.04.1947 - Nationalité Française
14, rue Félix Eboué - 35200 - RENNES



G.E.L.M.
Groupe d'Etude sur
l'Enfance Maltraitee

GROUPE D'ETUDE SUR L'ENFANCE MALTRAITEE

GEEM

Avenant au statut du 27 juin 1989

Article 1 – Titre :

Il est fondé le 27 juin 1989, entre les personnes physiques et morales et les organismes ayant adhéré aux présent statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Groupe d'étude sur l'enfance maltraitee ».

Le 16 novembre 2015, il est ajouté quelques précisions, une charte de fonctionnement, un changement de Président et de bureau.

Article 2 - Objet :

Cette association a pour missions :

1. De se rencontrer, d'échanger de manière interactive, inter institutionnelle et inter disciplinaire entre les membres du groupe, à partir de situations cliniques, afin d'essayer de repérer des dysfonctionnements entre les professionnels et les institutions pour faire progresser la protection des enfants en danger.
2. De promouvoir toute étude concernant l'enfance maltraitee, de susciter des travaux de recherche et de promouvoir la prévention de la maltraitance ainsi que le prendre soin de l'enfant.
3. De contribuer au lien entre les professionnels de l'enfance concernés par la protection de l'enfance : elle leur propose en tant que de besoin une écoute interactive, des rencontres pour analyse et échange de pratiques.
4. De réaliser ou de collaborer à des actions d'information et de formation continue ou initiale sur l'enfance maltraitee.
5. De réaliser des journées d'études (en collaboration avec l'IME¹ - se rapporter à l'article 5)

¹ IME : Institut de la mère et l'enfant

u.
V0 BR
EVM
TR
M

6. De leur place, les membres du GEEM peuvent permettre une meilleure compréhension des institutions œuvrant dans le cadre de la protection de l'enfance, mais n'ont en aucun cas, vocation à les représenter.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à :

L'Annexe Pédiatrique - Hôpital sud – 35033 - RENNES - Cedex 2, comme pour l'IME.

Article 4 – IME – GEEM :

L'IME épaulera le GEEM dans son organisation avec son secrétariat. Ceci se justifiant par le fait que les fonds du GEEM sont sur une ligne comptable de l'IME.

Article 5 – Composition :

L'association se compose de Membres d'honneur, Bienfaiteurs et actifs.

Seuls les membres actifs et à jour de cotisation peuvent voter.

Article 6 – Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Celles-ci devront systématiquement être parrainées et présentées sur motivation écrite du membre candidat avant qu'il puisse venir à une première réunion.

A l'unanimité, les membres présents, voteront pour son entrée dans le GEEM et il pourra dans ce cas, venir à la réunion suivante.

Le nouveau membre devra s'engager à respecter la charte de fonctionnement devant le GEEM.

Article 7 – Membres :

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association. Peuvent être reconnus bienfaiteurs par le Conseil d'Administration, les personnes physiques et morales qui auront fait des dons.

Les membres actifs ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de 15 €.

Article 8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

BR
cl
PR
EV
CJ

Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de prévention sociale.
2. Toutes les ressources dont l'Association peut légalement bénéficier ainsi que les dons et les legs.
3. Les cotisations annuelles de ses membres.
4. Les bénéfices des journées d'Etude.

Article 10 – Conseil d'administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un Président
2. Un Président d'honneur (éventuel)
3. Un Vice-Président
4. Un trésorier (celui de l'IME)
5. Un secrétaire
6. Un secrétaire adjoint

Article 11 – Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sauf circonstances particulières.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont invités par courrier papier ou mail par les soins des secrétaires. L'ordre du jour y sera indiqué.

Le Président expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale de l'IME dont fera partie le Président du GEEM et un des membres du bureau.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

BR
u.
VF
FR
EVI
CII

Article 14 – Charte de fonctionnement :

Une charte de fonctionnement est établie et approuvée par tous les membres. Ceci afin de fixer un choix éthique et réglementaire de l'organisation et du fonctionnement du GEEM. Le GEEM s'appuie dans ses missions, sur l'article 25 de la loi N°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance², mais aussi sur les 101 actions de la feuille de route pour la Protection de l'enfance 2015-2017³.

1. Le GEEM n'a pas vocation à progression professionnelle personnelle de ses membres.
2. Le GEEM veillera à la pluridisciplinarité professionnelle de ses membres afin d'assurer au mieux ses missions auprès des professionnels de la protection de l'enfance.
3. Les membres du GEEM s'engagent à travailler dans la confiance absolue et à respecter la confidentialité des propos tenus et des situations analysées en réunion de travail. Ces principes doivent être d'autant plus appliqués lors des travaux sur des problématiques d'enfants en difficultés, présentées de façon anonyme par les membres du GEEM.
4. Le partage d'information sur des situations d'enfants en difficultés sera dans ce cas, et seulement dans ce cas, effectué entre les membres du GEEM.

² http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/2007-293/NX/60005QL/0/article_25

I. - L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1. - Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

II. - L'article L. 226-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12. - Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'éducation. »

III. - Après l'article L. 226-12 du même code, il est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-12-1. - Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

³ http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Feuille_de_route_protection_enfance_2015-2017.pdf

BR
VC
CM
DR
EVA
CM

Article 15 :

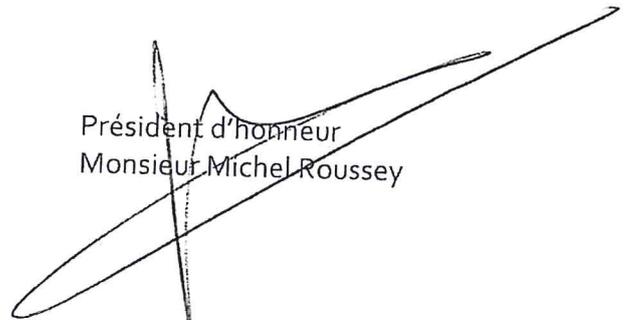
La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par Assemblée générale et à la majorité absolue des membres présents. Les biens de l'Association seront dévolus dans ce cas, à l'IME ou à un organisme public ou privé suivant le même but.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2015

Présidente,
Madame Martine Balençon



Président d'honneur
Monsieur Michel Roussey



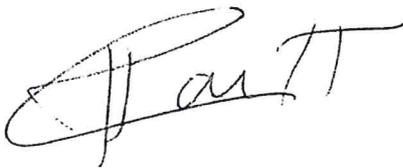
Vice-Président,
Monsieur Emmanuel Vallery-Masson



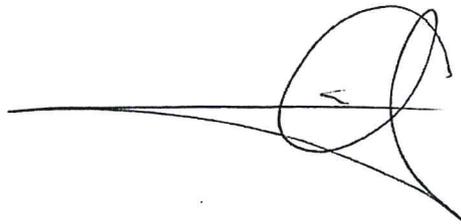
Secrétaire,
Madame Brigitte Râgel



Secrétaire adjointe,
Madame Claire Maitrot



Trésorière,
Madame Gandemer



VG Br
(1)